



Terre de talents

Foncier, immobilier et affaires économiques

### DÉCISION n°2025/254

**Objet : Renouvellement d'un bail d'occupation précaire et payante d'un logement de type F3 à un employé communal, Groupe scolaire de Courdimanche**

Le Maire des Ulis,

Vu la loi du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.2122-22 et L.2122-23 donnant délégation d'une partie des attributions du Conseil municipal au Maire ;

Vu l'article R. 2222-5 du Code général de la propriété des personnes publiques ;

Vu la délibération n°2020/080 du 10 juillet 2020, par laquelle le Conseil municipal délègue au Maire ses pouvoirs, pour la durée de son mandat, en vertu des articles susvisés du Code général des collectivités territoriales, complétée par la délibération n°2023/076 du 14 septembre 2023 ;

Vu le projet d'autorisation d'occupation précaire d'un logement à Monsieur Ben Kouakou KOSSONOU employé de la Commune des Ulis ;

Considérant que par autorisation d'occupation précaire prise par décision n°2025/158, la Commune des Ulis à mis à la disposition de Monsieur Ben Kouakou KOSSONOU, un logement de type F3 situé au Groupe scolaire de Courdimanche, et ce jusqu'au 31 juillet 2025 ;

Considérant que Monsieur Ben Kouakou KOSSONOU souhaite prolonger l'occupation du logement ;

#### DÉCIDE

##### Article 1

De signer une autorisation d'occupation précaire et payante avec Monsieur Ben Kouakou KOSSONOU, pour la mise à disposition d'un logement de type F3, d'une superficie de 57.85 m<sup>2</sup>, sis au 2<sup>ème</sup> étage du Groupe scolaire de Courdimanche – Bâtiment des instituteurs – rue de la brie aux ULIS (91940).

##### Article 2

L'autorisation prend effet à compter du 1<sup>er</sup> août 2025 jusqu'au 31 octobre 2025.

Accusé de réception en préfecture  
091-219106929-20250709-2025-254-AU  
Date de télétransmission : 17/07/2025  
Date de réception préfecture : 17/07/2025

Article 3

Les conditions de cette mise à disposition sont consignées dans le bail. La redevance mensuelle de base est de 379,15 euros TTC. Le montant sera imputé au budget 2025 chapitre 75.

Article 4

La présente décision sera portée à la connaissance du Conseil municipal lors de sa prochaine séance et sera affichée conformément aux dispositions prévues par l'article L.2122-23 du Code général des collectivités territoriales. Elle est susceptible de recours devant le Tribunal Administratif de Versailles dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Les Ulis,  
Le 09 juillet 2025

Clovis CASSAN  
Maire des Ulis

